

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 8

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

existant dans la localité. Comme il s'agit d'une question touchant à la base de l'organisation, la commission syndicale décida d'examiner cette proposition d'accord avec la fédération du C. T. A. et les autres fédérations intéressées.

La création d'une *caisse de pension et de retraite pour les employés des organisations syndicales* provoqua une discussion nourrie. Le projet prévoit en plus de la caisse de vieillesse-invalidité encore l'assurance aux survivants. Les primes seront à la charge en partie de l'organisation et en partie des assurés eux-mêmes. La commission adopta en principe la création de cette caisse; quelques membres auraient préféré un renvoi à plus tard. Le comité syndical est chargé d'élaborer cette assurance sur la base du projet présenté.



Politique sociale

Assistance-chômage. Le Département fédéral de l'économie publique a édicté, en date du 28 juin, de nouvelles instructions obligatoires:

1. Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1922, le chef d'entreprise n'est pas tenu de contribuer à l'assistance de nouveaux employés ou ouvriers engagés après l'entrée en vigueur de cet arrêté. Il en résulte que les entreprises fondées après le 19 septembre 1922 et qui ne sont ni en droit, ni en fait les successeurs d'entreprises préexistantes, ne doivent en aucun cas être tenues à contribuer à l'assistance de leurs ouvriers chômeurs.

(Réd. Il convient d'ajouter à cette communication qu'elle n'enlève pas à l'ouvrier le droit d'être secouru, pour autant que sa profession n'a pas été biffée de la liste des ayants droit.)

2. La question a été posée de savoir si des secours extraordinaires, au sens de l'article 9, alinéa 3, peuvent être versés aux chômeurs étrangers pour retourner dans leurs pays d'origine. La question a été résolue par la négative, les ouvriers suisses à l'étranger ne recevant jamais de secours à cette fin.

3. Bien que l'on ait aboli partiellement les secours de chômage, la faculté reste acquise aux cantons d'employer également à des travaux de chômage les personnes sans travail auxquelles l'assistance ne peut être accordée; les suppléments de salaire prévus à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 ne peuvent cependant être alloués, comme c'était d'ailleurs le cas jusqu'ici, qu'aux chômeurs inscrits comme tels.

Afin que tous les ouvriers occupés à des travaux de chômage soient traités sur le même pied, les cantons sont autorisés à octroyer aussi aux chômeurs non inscrits l'indemnité pour perte de gain due au mauvais temps, conformément à la circulaire du Département fédéral de l'économie publique du 4 novembre 1922.

Ces mêmes chômeurs ne doivent pas non plus être exclus des cours subventionnés par la Confédération, qui ont été organisés par certains cantons et communes en vue d'occuper les personnes sans travail ou de les former à une nouvelle profession.

Il convient enfin de se réserver la possibilité d'appliquer exceptionnellement l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, afin que les personnes dont la profession est exclue du bénéfice de l'assistance puissent obtenir un secours extraordinaire ou un prêt sans intérêt lorsqu'elles en ont besoin pour prendre un travail.



Le mouvement syndical à l'étranger

Tchécoslovaquie. A la fin de 1922, la *Confédération des syndicats* groupait 49 fédérations avec un effectif de 400,000 membres (à la fin de 1921: 54 fédérations et 650,000 membres; à la fin de 1920: 822,000 membres). La Confédération générale des syndicats a été particulièrement atteinte en 1922 par la crise économique ainsi que par les divisions provoquées par les communistes. Les fédérations ont payé en 1922 9 millions de couronnes tchécoslovaques en secours de chômage. Les réductions de salaire ont causé de nombreux conflits, notamment chez les mineurs, dont 115,000 furent en grève, chez les métallurgistes de la Bohême centrale (32,000), chez les verriers (40,000).

Finlande. La Confédération des syndicats ouvriers a tenu son sixième congrès à Helsingfors du 21 au 25 mai 1923. Les centrales nationales de Suède, du Danemark et de la Norvège, ainsi que la Fédération des syndicats communistes tchécoslovaques avaient été invitées à y assister et étaient représentées.

En ce qui concerne la représentation même des syndicats finlandais au congrès, les renseignements que l'on a à ce sujet ne sont pas concordants, disent les *Informations sociales* du B. I. T. D'après les uns, 35 délégués appartenaient aux syndicats communistes; 11 aux syndicats socialistes et 30 à des syndicats indépendants. Suivant d'autres sources, il y aurait eu 55 délégués communistes, 15 délégués socialistes et 8 délégués indépendants.

D'après les déclarations du président du congrès, la Confédération des syndicats compte actuellement 49,051 membres. L'effectif de cette organisation s'élevait à la fin de 1921 à 48,176 membres et à la fin de 1920 à 59,470 membres. Depuis que les communistes ont pris la direction, en 1920, l'effectif de la Confédération aurait donc diminué. Si cette diminution peut être imputée pour une part au chômage, il en est pas moins certain que les divergences de vues d'ordre politique en sont également responsables. A noter qu'en 1917, immédiatement après la guerre civile, l'effectif de la Confédération s'élevait à 160,000 membres, mais que, par contre, en 1920, lorsque cette organisation reprit son activité, il n'était plus que de 20,000. L'actif de la Confédération s'élevait à fin 1922 à 5,558,096 marks finlandais.

Le congrès a décidé que la réorganisation en fédération industrielle devait être terminée à la fin de 1925. A ce moment, les 23 fédérations de métiers finlandaises auront fait place à 12 fédérations industrielles. Les fédérations des marins, des cheminots, des employés de commerce et les employés des services de transports locaux fusionneront plus tard et formeront la Fédération des ouvriers des transports.

Le congrès a demandé de nouvelles lois protégeant les travailleurs et l'adoption de mesures assurant une meilleure inspection des fabriques. Il a décidé que la Confédération observerait la neutralité la plus complète à l'égard des partis politiques, les syndicats ayant individuellement le droit de s'affilier au parti de leur choix.

Le congrès a décidé de remettre à plus tard l'affiliation à l'Internationale syndicale de Moscou. Cette affiliation avait été décidée par un vote des syndicats en février 1922, mais le 37 % seulement des membres y avait pris part. Le congrès s'est occupé en outre du contrôle de la production, du chômage, de l'abolition du travail aux pièces, de la question des vacances payées.

